

Arrêt

n° 186 291 du 28 avril 2017
dans l'affaire X / VII

En cause X

Ayant élu domicile : au X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2017 par X de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la « *décision de refus de visa court séjour notifiée par l'Ambassade de Belgique à Kinshasa en date du 21 avril 2017* ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite par requête séparée, le même jour, par la même requérante visant la condamnation de la partie défenderesse à « *prendre une nouvelle décision, qui ne soit pas entachée du vice affectant la décision suspendue dans un délai de 3 jours à dater de la notification du présent arrêt* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2017 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2017 à 11h30.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOSSER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Dans le courant de l'année 2016, la requérante et son époux ont chacun sollicité, à tour de rôle, un visa court séjour pour visite familiale qui ont, tous deux, été refusés.

1.2. Le 31 janvier 2017, la requérante et son époux ont introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa, une demande de visa court séjour afin que la requérante puisse y subir l'intervention chirurgicale programmée pour elle au sein de l'hôpital AZ JAN PALFIJN de Gand. Par une décision

notifiée à la requérante en date du 9 février 2017, la partie défenderesse a refusé d'accéder à cette demande.

1.3. Le 12 avril 2017, la requérante a introduit, pour elle seule, une seconde demande de visa court séjour pour le même motif, son opération ayant pu être déplacée au 10 mai 2017.

1.4. Le 14 avril 2017, l'Office des étrangers a pris une nouvelle décision de refus de délivrance d'un visa qui a été notifiée à l'intéressée le 21 avril 2017.

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution, assortie d'une demande de mesures provisoires, est demandée par la partie requérante, est libellé comme suit :

« [...] »

Motivation

Références légales :

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire de visas

**Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens*

L'engagement de prise en charge est non conforme : en effet, le document fourni n'est pas l'original.

La requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.

**L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

** Défaut de certificat médical établissant que les soins médicaux ne peuvent être donnés dans le pays de résidence*

La requérante présente uniquement un reçu du CMK, pas d'attestation en bonne et due forme.

**Votre volonté de quitter le territoire des Etats avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

La requérante ne présente pas de revenus réguliers personnels ni ceux de son époux (via un historique bancaire) prouvant son indépendance financière au pays d'origine.

Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine.
[...] »

2. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence

2.1. Recevabilité de la requête en suspension d'extrême urgence

La partie défenderesse a déposé, à l'audience, une note d'observations dans laquelle elle conteste notamment la recevabilité de la présente demande de suspension d'extrême urgence.

Pour étayer son argumentation, elle met en exergue l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 en ses § 1^{er}, alinéa 1^{er}, § 3, et § 4, alinéa 2, dont elle expose les différentes modifications intervenues. Elle estime que la procédure en extrême urgence n'est prévue que pour les cas limitatifs qui découlent de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi de 1980 et dès lors uniquement en cas de mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. A l'appui de cette argumentation, la partie défenderesse fait référence à plusieurs arrêts du Conseil et renvoie aux travaux préparatoires relatifs à l'article 39/82, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle en déduit que l'intention du législateur est donc bien de limiter le recours à la procédure d'extrême urgence aux hypothèses dans lesquelles l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dès lors que l'acte administratif attaqué est une décision de refus de délivrance de visa.

Elle fait valoir ensuite, sous un point intitulé « L'arrêt de l'Assemblée générale n° 179.108 du 8 décembre 2016 » que « *Par un arrêt n° 179.108 du 8 décembre 2016, Votre Conseil a estimé devoir*

interroger la Cour constitutionnelle sur la question de savoir si « L'article 39/82, §1er et § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où une demande de suspension en extrême urgence ne pourrait être introduite que par les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'un refoulement, dont l'exécution est imminente, et non par les étrangers qui font l'objet d'un autre acte d'une autorité administrative susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ? ». Cette question résulte de la circonstance que deux lectures différentes des dispositions précitées coexistent dans la jurisprudence de Votre Conseil. Une première lecture déduit de l'article 39/82, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui est introduite en extrême urgence, à rencontre de tout acte susceptible d'annulation, dont une décision de refus de visa, sans que le délai spécifique prévu à l'article 39/57, §1er, alinéa 3, ne trouve à s'appliquer. Selon cette lecture, l'article 39/82, §4, alinéa 2, de cette même disposition a pour seul objet de préciser les conditions, notamment de délai, dans lesquelles l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, peut demander la suspension de l'exécution de cette mesure en extrême urgence (voy. en ce sens, CCE, arrêt n°127 514 du 28 juillet 2014 ; CCE, arrêt n°150 974 du 18 août 2015 ; CCE, arrêt n°165 490 du 11 avril 2016 ; CCE, arrêt n°166 234 du 21 avril 2016 ; CCE, arrêt n°176 899 du 26 octobre 2016). Selon une deuxième lecture, conformément à l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, ne peut être introduite que par un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et ce, dans le délai spécifique prévu par l'article 39/57, §1er, alinéa 3. Selon cette lecture, aucune autre décision (en ce compris une décision de refus de visa) ne peut être entreprise selon la procédure exceptionnelle de l'extrême urgence (voy. en ce sens, CCE, arrêt n°144 128 du 24 avril 2015 ; CCE, arrêt n°149 140 du 6 juillet 2015 ; CCE, arrêt n°161 135 du 1er février 2016 ; CCE, arrêt n°161 335 du 3 février 2016 ; CCE, arrêt n°163 536 du 4 mars 2016 ; CCE, arrêt n°165 207, du 11 mai 2016 ; CCE, arrêt n°170 076, du 17 juin 2016 ; CCE, arrêt n°175 553 du 29 septembre 2016). Votre Conseil n'estime pas pouvoir faire choix de l'une ou l'autre lecture mais au contraire, interroge la Cour constitutionnelle sur la légalité de la limitation visée dans l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Seule la Cour constitutionnelle, saisie de la question préjudicielle, est susceptible de trancher la question de la légalité de la norme en question. Dans l'intervalle, la disposition est légale et doit conduire au rejet de toute demande de suspension formée selon la procédure d'extrême urgence contre une décision autre qu'une décision d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. Le présent recours doit, par conséquent être rejeté. Subsidiairement, dans l'attente de la réponse de la Cour constitutionnelle, à peine de statuer *contra legem*, Votre Conseil ne peut que surseoir à statuer. Enfin, à titre infiniment subsidiaire, il ne pourrait être tiré aucun enseignement utile à la présente cause de l'arrêt n° 127.040 du 13 janvier 2004 du Conseil d'Etat. Par l'arrêt précité, le Conseil d'Etat statuait sur une demande de suspension ordinaire introduite concomitamment [sic] à un recours en annulation à rencontre d'une décision implicite de rejet de transfert d'une officine pharmaceutique. Une exception d'irrecevabilité était soulevée, prise de ce que la demande de suspension d'une décision implicite de rejet accomplie dans les conditions prévues à l'article 14, §3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 n'aurait pas été recevable puisque l'article 17, §1^{er}, des mêmes lois, limite la demande de suspension aux actes et règlements d'une autorité administrative susceptibles d'être annulés en vertu de l'article 14, §1^{er}. La question qui était posée au Conseil d'Etat était donc celle de savoir si l'acte contesté devant lui était, tout simplement, susceptible de suspension. Or, en l'espèce, la question n'est pas de savoir si l'acte attaqué est susceptible de suspension mais bien si la demande de suspension peut être introduite selon la procédure d'extrême urgence. La voie de la demande de suspension ordinaire est ouverte au requérant, ce qui n'est nullement contesté. En tout état de cause, dans l'espèce dont il était saisi, le Conseil d'Etat a-t-il seulement suspendu seulement à titre conservatoire la décision soumise à son contrôle [sic] et rouvert les débats dans l'attente de la réponse à la question préjudicielle qu'il posait à la Cour constitutionnelle. Le seul enseignement qui peut donc être tiré de cet arrêt est que la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, ne pourrait être octroyée qu'à titre provisoire, dans l'attente de l'arrêt de la Cour constitutionnelle. »

Le Conseil, dans son arrêt 179 108 du 8 décembre 2016, prononcé en assemblée générale, a estimé, en vertu de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, devoir poser, d'office, à la Cour constitutionnelle, la question préjudicielle suivante :

« L'article 39/82, §1^{er} et § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où une demande de suspension en extrême urgence ne pourrait être introduite que par les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'un refoulement, dont l'exécution est imminente, et non par les étrangers qui font l'objet d'un autre acte d'une autorité administrative, susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ? ».

Sous réserve de la réponse donnée à cette question, et dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence, il y a lieu d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue, et de poursuivre l'examen de la demande au regard des exigences de fond prévues par la loi du 15 décembre 1980, à l'instar de ce qu'a d'ailleurs fait l'assemblée générale du Conseil de céans dans son arrêt précité n°179 108 du 8 décembre 2016.

Comme le relève la partie défenderesse elle-même dans sa note d'observations et comme l'indique l'assemblée générale du Conseil de céans dans son arrêt précité, deux lectures différentes des dispositions régissant la matière des demandes de suspension en extrême urgence (et, corrélativement, des demandes de mesures urgentes et provisoires) coexistent au sein du Conseil. Le Conseil a jugé devoir poser une question préjudicielle à ce sujet à la Cour constitutionnelle et est, à l'heure actuelle, dans l'attente de sa réponse. Dans ces circonstances, il ne saurait être considéré qu'opter, à ce stade, pour la recevabilité de principe d'un recours en extrême urgence à l'encontre d'une décision de refus de visa reviendrait à statuer *contra legem*.

Compte tenu de ce qui précède, à l'instar de ce qu'a d'ailleurs fait l'assemblée générale du Conseil de céans dans son arrêt précité n°179 108 du 8 décembre 2016, il y a lieu d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue et il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie défenderesse, formulée subsidiairement, de surseoir à statuer.

2.2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

a.) Première condition : l'extrême urgence.

L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erbilcière A.S.B.L./Belgique, § 35).

L'appréciation de cette condition

La requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence de la manière suivante :

« 9 - Attendu que la suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité³ ;

10 - Attendu que comme indiqué ci-avant, la requérante souffre d'une fracture avec compression du plateau tibial droit latéralisé au condyle interne ;

Qu'elle a perdu toute mobilité et est confrontée à d'importantes souffrances tant assise que debout ;

Que sur base du rapport de ses médecins à Kinshasa, l'hôpital AZ JAN PALFIJN (Gand) a prévu une arthroplastie du genou droit ;

11 - Attendu que l'opération est fixée au 10 mai 2017 ;

Que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas à la requérante d'obtenir une décision avant cette date ;

Qu'en effet, celle-ci n'interviendrait pas avant plusieurs mois ;

12 - Attendu qu'un nouveau report de la date d'opération, outre qu'il maintiendrait la requérante dans un état de graves souffrances, n'est pas possible ;

Qu'en effet, les hôpitaux ne peuvent attribuer, en dernière minute, la plage horaire fixée pour l'opération de la requérante à un autre patient ; Qu'en effet, une opération chirurgicale nécessite de la préparation et la mobilisation d'importants moyens humains et techniques de sorte qu'il est difficile de remplacer un patient par un autre ;

Qu'il s'agit donc d'une perte financière importante pour l'hôpital ;

Qu'en l'espèce, l'opération a déjà été reportée en raison des difficultés de la requérante à obtenir un visa ;

Que l'hôpital AZ JAN PALFIJN a donc fait savoir à la requérante qu'un nouveau report était envisageable ; Que le péril est donc imminent ;

13 - Attendu que le présent recours est introduit le 26 avril, soit 5 jours (dont trois ouvrables) après la notification de la décision querellée ;

Qu'aucun manque de diligence ne peut donc être imputé à la requérante ».

A l'audience, la partie défenderesse conteste l'extrême urgence alléguée. Elle estime que celle-ci n'est pas démontrée dès lors qu'il n'est pas établi ni même soutenu que l'opération dont la requérante se prévaut doit nécessairement avoir lieu rapidement ni qu'elle ne peut avoir lieu qu'en Belgique.

Le Conseil constate pour sa part qu'il n'est pas contesté que l'opération programmée est nécessaire à la requérante et ne peut être reportée parce que l'hôpital s'y refuse. Cette dernière est en outre âgée de 79 ans, élément qui plaide en défaveur de tout report « de convenance » d'une intervention médicale jugée nécessaire. Lors de l'audience, le conseil de la requérante expose en outre que, si l'intervention devait être annulée, les frais engagés ne pourront être entièrement récupérés ce qui hypothéquera la possibilité même de pouvoir reprogrammer une nouvelle intervention en Belgique, voire même au Congo.

Le Conseil estime que ces arguments justifient, en l'espèce, l'imminence du péril, la partie requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

b.) Deuxième condition : les moyens sérieux

Exposé des moyens

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux.

En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

L'appréciation de cette condition

La requérante soulève notamment un **deuxième moyen** pris de « • *La violation de l'article 3bis de la loi du 15 décembre 1980* [;] • *La violation de l'article 21 § 9 du Règlement n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après Code des visas)* [;] • *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ; • *La violation des principes de bonne administration et principalement du principe de proportionnalité* », dans lequel elle conteste chacun des motifs qui fondent la décision querellée.

«

17 - Attendu que les parties adverses fondent leur décision sur trois motifs ;

Qu'aucun d'entre eux n'est cependant justifié ;

1. Absence de preuve de moyens de subsistances suffisants pour la durée du séjour envisagé

18 - Attendu que lors de l'introduction de sa première demande de visa, le 31 janvier 2017, la requérante a déposé un engagement de prise en charge (annexe 3bis) d.d. 28 décembre 2016 ;

Qu'en vue de l'introduction de la seconde demande de visa, un nouvel engagement de prise en charge a été souscrit par le beau-fils de la requérante ;

Que celui-ci ne pouvant être transmis à temps à l'Ambassade de Belgique à Kinshasa par envoi postal, une copie scannée fut transmise dans l'attente de la réception par DHL ;

Que la décision étant intervenue le lendemain du dépôt de la demande, la requérante n'a cependant pas été en mesure de compléter le dossier ;

Que les parties adverses estiment dès lors que « *L'engagement de prise en charge est non conforme ; en effet, le document fourni n'est pas l'original* » ;

19 - Attendu que, cependant, celles-ci ne pouvaient ignorer qu'elles étaient en possession de l'original de l'engagement de prise en charge souscrit pour le beau-fils de la requérante en date du 28 décembre 2016 ;

Que celui-ci était valable jusqu'au 27 juin 2017 ;

Que la requérante avait donc fait la preuve, dans son dossier administratif, de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour ;

20 - Attendu que c'est en vain que les parties adverses argueraient que l'original de l'engagement

de prise en charge était joint à la première demande de visa et non à la seconde de sorte qu'elles ne devaient pas y avoir égard ;

Qu'en effet, Votre Conseil a déjà jugé que statuant sur une demande de visa, les parties adverses étaient tenues de prendre en considération l'ensemble des éléments dont elles avaient connaissance avant la prise de l'acte attaqué ;

Que dans sa seconde demande de visa, la requérante avait expressément fait mention de la première demande dont elle contestait les motifs ;

Qu'en ne prenant pas en considération l'original de l'engagement de prise en charge déposé par la requérante à l'appui de sa première demande de visa – et présent au dossier administratif de la demanderesse –, les parties adverses ont adopté une décision entachée d'un vice de motivation et sont dès lors contrevenues aux article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que le principe général de droit selon lequel il convient que tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en droit ;

- 21 - Qu'en outre, l'article 21 § 9 du Code des visas prévoit que « *Un refus de visa antérieur n'entraîne ne pas a priori le refus d'une nouvelle demande. Une nouvelle demande est examinée sur la base de toutes les informations disponibles.* »

Qu'en ne prenant pas en considération l'ensemble des informations disponibles, elles ont dès lors violé cette disposition ;

2. L'objet et les conditions du séjour envisagé ne seraient pas justifiés

- 22 - Attendu que les parties adverses indiquent à ce propos « *Défaut de certificat médical établissant que les soins médicaux ne peuvent être donnés dans le pays de résidence. La requérante présente uniquement un reçu CMK, pas d'attestation en bonne et due forme* » ;

- 23 - Attendu que la requérante avait joint en pièces 4 de son dossier un rapport de ses médecins à Kinshasa lequel était rédigé comme suit :

[suit la reproduction de ce document]

Qu'il ressort de la motivation de la décision que les parties adverses n'ont donc pas eu égard à cette attestation ;

Qu'à nouveau, en ce faisant, elles ont adopté une décision entachée d'un vice de motivation et sont dès lors contrevenues aux article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que le principe général de droit selon lequel il convient que tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en droit ;

- 24 - Attendu que, même s'il devait être considéré que ladite attestation n'indique pas expressément que les soins requis ne sont pas disponibles en République démocratique du Congo mais uniquement que l'intervention requise dépasse les limites des médecins traitant, il ne peut être considéré que l'objet du séjour de la requérante ne serait pas justifié ;

Que l'annexe II du Code des visas fixe la liste non exhaustive des documents relatifs à l'objet du voyage que les demandeurs doivent produire dans le cadre de leur demande de visa ;

Qu'elle prévoit, pour les voyages entrepris pour raisons médicales : *un document officiel de l'établissement médical confirmant la nécessité d'y suivre un traitement et la preuve de moyens financiers suffisants pour payer ce traitement médical* ;

Que plus précisément, le manuel des visas I du 21 novembre 2016 énumère les documents suivants :

- un certificat délivré par un médecin (désigné par le consulat) et/ou un établissement de soins, indiquant que le traitement médical visé n'est pas disponible dans le pays d'origine du demandeur ;
- un document officiel émanant de l'établissement de soins, confirmant que celui-ci peut procurer le traitement médical en question et que le patient y sera admis ;
- la preuve de moyens financiers suffisants pour payer le traitement médical et les frais y afférents ;
- la preuve du paiement préalable du traitement ;
- toute autre correspondance échangée entre le médecin du patient et l'hôpital d'accueil, le cas échéant.

Qu'il ne peut néanmoins être déduit de cette liste, qu'un voyage pour raisons médicales serait justifié uniquement dans le cas où les soins requis ne seraient pas disponibles dans le pays de résidence du requérant de sorte qu'à défaut pour celui-ci d'apporter la preuve de cette indisponibilité, le visa devrait automatiquement être refusé ;

Qu'en effet, en sa page 104, ledit Manuel indique que :

« Si l'objet du voyage est justifié: une demande de visa en vue d'un traitement médical qui sont disponible dans le pays de résidence du demandeur peut cacher une volonté d'abuser du système de sécurité sociale dans l'Etat membre. Ce n'est toutefois pas toujours le cas: le demandeur peut souhaiter bénéficier de ce traitement là où des membres de sa famille résident, ou être soigné par un médecin qui s'est occupé de lui antérieurement » ;

Qu'un ressortissant de pays tiers peut donc tout à fait solliciter un visa pour motifs médicaux sans devoir nécessairement faire la preuve que les soins médicaux requis sont indisponibles dans son pays de résidence, la preuve d'une telle indisponibilité n'étant qu'un des éléments parmi d'autres que l'Etat membre peut prendre en considération pour évaluer la réalité de l'objet du voyage invoqué ;

Que dès lors, en considérant que l'indisponibilité des soins dans le pays de résidence est une condition pour l'obtention d'un visa court séjour pour motifs médicaux, les parties adverses ajoutent une condition à la loi ;

- 25 - Attendu qu'en l'espèce, il a été établi par la requérante – et non remis en cause par les parties adverses – que son état de santé requérait que soit pratiquée une arthroplastie du genou droit de même que l'ensemble des frais relatifs à l'opération en Belgique avait été pris en charge ;

Que dans un courrier accompagnant sa demande, la requérante avait longuement expliqué qu'elle bénéficiait d'un important soutien de la part de sa fille, Madame [REDACTED], de nationalité belge ;

Que dans une attestation jointe au dossier de la requérante (pièce 15), cette dernière avait indiqué :

[suit la reproduction de cette pièce]

Qu'il est en outre de notoriété publique que la qualité des soins en Belgique est largement supérieure à celle prodiguée en République démocratique du Congo ;

- 26 - Attendu qu'en ne prenant pas l'ensemble de ces éléments en considération, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle des actes administratifs et partant, contrevient aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ;

3. La volonté de quitter le territoire des Etats membres n'aurait pas pu être établie

- 27 - Attendu que dans un courrier déposé à l'appui de sa demande, les éléments qui permettaient de conclure à sa volonté de quitter le territoire des Etats membres après l'intervention avaient été longuement développés ;

Que le conseil de la requérante indiquait,

[suit la reproduction de cette demande]

- 28 - Attendu qu'aucun de ces éléments n'a été pris en considération par les parties adverses dans leur décision, celles-ci se bornant à indiquer que « *La requérante ne présente pas de revenus réguliers personnels ni ceux de son époux (via un historique bancaire) prouvant son indépendance financière au pays d'origine* » ;

Qu'il ressort de cette décision que seule une personne bénéficiant de revenus réguliers personnels pourrait obtenir un visa court séjour pour les Etats membres ;

Qu'à nouveau, en ce faisant, les parties adverses ajoutent une condition à la loi ;

Qu'elles étaient donc tenues d'avoir égard à l'ensemble des éléments mis en avant par la requérante pour établir son ancrage social et familial en République démocratique du Congo et partant, sa volonté de retour ;

- 29 - Attendu qu'il est de jurisprudence constante de votre Conseil que « *L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.* »⁸ ;

Qu'en ne prenant pas en considération les éléments essentiels invoqués par la requérante à l'appui de sa demande, les parties adverses ont adopté une décision entachée d'un vice de motivation et sont dès lors contrevenues aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que le principe général de droit selon lequel il convient que tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en droit ;

».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de donner des motifs à l'acte administratif impose à l'autorité de procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à tenir compte de tous les éléments du dossier pour prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce.

En l'espèce, le Conseil, au stade actuel de la procédure et dans les limites conditionnées par une procédure en extrême urgence, peut faire siens les développements du deuxième moyen.

Ainsi, concernant le premier motif, le Conseil estime qu'il apparaît, *prima facie*, que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et son obligation de motivation formelle en se bornant à relever l'absence de dépôt par la requérante de l'original du document de prise en charge pour justifier que l'intéressée, dénuée de ressources personnelles, n'établissait pas disposer de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé.

En effet, s'il est exact, comme le relève la partie défenderesse en termes de plaidoiries, que l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause n'exige nullement de la partie défenderesse, alors qu'elle statue sur une demande de visa, de se pencher sur les précédentes procédures introduites par un étranger pour y rechercher les pièces utiles, force est néanmoins de constater qu'en l'espèce la seconde demande, identique à la première quant à l'objet et les modalités de séjour, a été introduite dans un délai très rapproché et en vue de pallier aux critiques adressées à la première demande à laquelle elle fait clairement référence. Dans ces conditions, et dès lors qu'il apparaît en outre que la nouvelle attestation de prise en charge émane du même auteur que la première attestation de prise en charge, dont la validité n'a de surcroît pas expiré puisqu'elle est valable jusqu'en juin 2017, il appartenait à la partie défenderesse d'avoir égard aux pièces pertinentes relatives à la précédente demande de visa et de motiver sa décision à leur égard. Il en est d'autant plus ainsi que cette pièce spécifique n'avait pas soulevé la moindre objection de sa part.

En tout état de cause, si la partie défenderesse estimait nécessaire de disposer de la nouvelle attestation de prise en charge en original, il lui appartenait, en vertu du devoir de minutie, de postposer sa décision et de donner l'occasion à la requérante, laquelle selon ses dires - non mis en doute - avait averti qu'elle avait joint une simple copie en attendant la réception de l'original par courrier, de lui fournir le document sous la forme requise. Le Conseil relève d'ailleurs à cet égard que le manuel des visas I du 21 novembre 2016 précise, au sujet des pièces justificatives, que « *Si le demandeur n'est pas en mesure de produire les originaux, le consulat peut décider d'entamer le traitement de la demande de visa sur la base de fac-similés ou de photocopies. En principe, la décision finale n'est arrêtée que lorsque les pièces requises ont été produites sous leur forme originale* ».

De même, s'agissant du deuxième motif relatif à l'absence de justification de l'objet et des conditions de séjour, le Conseil constate, avec la partie requérante, que rien dans la législation ne permet de considérer que l'objet d'une demande de visa pour raison médicale ne serait justifié que dans l'hypothèse où les soins requis ne seraient pas disponibles dans le pays d'origine. L'autorité se doit de vérifier l'objet du voyage, notamment en examinant la cohérence et la crédibilité des motifs du voyage invoqués et leur correspondance avec les pièces justificatives produites mais non, semble-t-il, la pertinence ou l'opportunité dudit voyage. S'agissant justement des pièces justificatives, le Conseil constate comme le relève la partie requérante que rien dans la motivation de la décision attaquée ne permet de considérer que la partie défenderesse y a eu égard, manquant ce faisant à nouveau à son devoir de minutie et à son obligation de motivation formelle.

Ce constat n'est d'ailleurs, en soi, pas contesté par la partie défenderesse qui tente, en audience, de justifier le recours à ce motif en raison du libellé même de la demande de visa qui invoquait l'incapacité des médecins congolais à la soigner. Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation qui repose d'une part, sur une phrase sortie de son contexte et, d'autre part, ne cadre nullement avec le reste du dossier. Elle laisse en effet entendre que la partie défenderesse aurait mis en doute l'objet du voyage avancé en raison de la non correspondance entre les déclarations de la requérante et les pièces fournies à l'appui de sa demande, ce qui n'est nullement permis de déterminer dès lors que la partie défenderesse ne semble pas, au vu de la motivation de sa décision, avoir examiné ces pièces, pas même sous cet angle. Elle paraît en outre hautement improbable compte-tenu du contexte, à savoir une opération programmée et entièrement financée et payée.

En motivant de la sorte sa décision, la partie défenderesse semble avoir dès lors bel et bien, *prima facie*, ajouté une condition à la loi.

Enfin, concernant le troisième motif, force est de constater que la motivation de l'acte attaqué se borne à reproduire, pour partie, la motivation de la décision de refus de délivrance du visa court séjour délivrée précédemment, en l'occurrence, le fait que l'intéressée n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine dès lors qu'elle « *ne présente pas de revenus réguliers personnels ni ceux de son époux (via un historique bancaire) prouvant son indépendance financière au pays d'origine* » de sorte que sa volonté de quitter le pays après l'expiration du visa n'est pas établie.

Or, à l'appui de sa seconde demande de visa court séjour, la requérante a avancé divers arguments et pièces visant à contester cette motivation et à établir ses liens avec son pays d'origine. Ainsi, à cette fin, outre les explications concernant sa prétendue tentative d'établissement précédente - lesquelles ont été prises en considération et jugées convaincantes par la partie défenderesse dès lors que cette dernière n'a plus retenu cet argument - elle a fait état qu'elle et son époux étaient pris en charge par l'ensemble de leurs enfants qui contribuent tous à leur entretien et qu'ils résident chez l'un de ceux-ci. Pour convaincre de sa bonne foi, elle a en outre renoncé à ce que son époux avec lequel elle est mariée depuis 64 ans l'accompagne pendant son séjour.

Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur le caractère suffisant des éléments avancés, ceux-ci établissent, à tout le moins, un faisceau d'indices convergents dont la prise en compte aurait dû ressortir de la motivation de l'acte attaqué. Une telle prise en compte n'excède pas l'obligation de motivation de la partie défenderesse et ne relève pas de l'exposé des motifs des motifs mais de la nécessité de rencontrer les éléments avancés par la requérante et doivent donc être rencontrés dans les termes de la motivation de l'acte attaqué. Il en va d'autant plus ainsi que si l'indépendance financière est un critère à prendre en considération pour apprécier la volonté de retour, la partie défenderesse ne peut sans motivation spécifique occulter les autres éléments invoqués par un demandeur en vue de démontrer sa volonté de retour, tels que des attaches affectives.

Le moyen unique paraît, *prima facie* et dans les limites de l'examen de la requête en extrême urgence qui limite au strict minimum les droits de la défense, sérieux et susceptible de justifier la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

c.) Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

L'appréciation de cette condition

Au titre de préjudice grave difficilement réparable, la requérante fait valoir ce qui suit :

« **30** - Attendu que l'opération de la requérante est fixée au 10 mai prochain ;

Que comme indiqué ci-avant, l'institut hospitalier a fait part de son refus de procéder à un nouveau report de l'intervention au vu des pertes engendrées par celui-ci ;

Qu'il s'agit donc de la dernière opportunité pour la requérante de bénéficier de soins adaptés ;

31 – Attendu que la requérante est dans un état grave de souffrances ;

Qu'il y a également lieu de tenir compte de son âge avancé (79 ans) ;

Qu'une intervention est requise pour mettre fin à ses douleurs quotidiennes et lui permettre de retrouver une certaine autonomie ;

[...] ».

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

2.3. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 3.1. pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

3. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence

3.1. Par acte séparé, la requérante sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, d'« enjoindre à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa court séjour dans les 3 jours de la notification de l'arrêt ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de visa court séjour prise le 22 mars 2016 ».

3.2. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, ce que confirme la partie défenderesse en termes de plaidoirie.

A cet égard, si le Conseil ne s'estime pas fondé à enjoindre à la partie défenderesse de prendre une décision positive à l'égard de la demande de visa de la requérante, dans la mesure où cela empièterait sur le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse à cet égard (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4^{ème} édition, page 899), il estime que rien ne s'oppose à ce que cette dernière se voit contrainte de prendre une nouvelle décision, qui ne soit pas entachée du vice affectant la décision dont l'exécution est suspendue, dans un délai déterminé en fonction des circonstances de la cause.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de visa prise le 14 avril 2017 et notifiée le 21 avril 2017 est ordonnée.

Article 2

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre à l'égard de la requérante, dans les trois jours de la notification du présent arrêt, et à tout le moins - compte tenu de la présence d'un jour férié (soit le 1^{er} mai 2017) pour le mercredi 3 mai 2017 au plus tard -, une nouvelle décision sur la base des dispositions légales qui lui sont applicables, de veiller à la notification de cette décision dans les délais les plus brefs et, en tout état de cause, d'avertir le conseil de la requérante de la portée de sa décision dès que celle-ci sera prise.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM